



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits humains et des libertés fondamentales**

## Les droits humains des migrants

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Gehad Madi, en application de la résolution [52/20](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/79/150](#).



## **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Gehad Madi**

### **Les enfants sont avant tout des enfants : protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Gehad Madi, souligne l'importance que revêt un système de protection globale des droits de l'enfant établi en vertu du droit international, qui s'étend à tous les enfants quel que soit leur situation migratoire, et analyse les problèmes contemporains en matière de droits humains auxquels se heurtent les enfants dans le contexte des migrations. Par le truchement de ce rapport, le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention du monde entier sur les problèmes pressants qui se posent en matière de protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations et jeter les bases d'une action prioritaire pour l'avenir.

## I. Introduction

1. Les raisons qui poussent les enfants et leurs familles à migrer sont multiples, complexes et souvent interconnectées. Il peut s'agir de l'absence de moyens de subsistance durables, de la pauvreté et des difficultés économiques, de l'accès limité aux services de base, des aspirations et des perspectives en matière d'éducation et d'emploi, de la réunification familiale, de la violence domestique et de la violence au sein de la famille, du déni des droits de l'homme, des pratiques culturelles préjudiciables et des déplacements dus aux conflits armés, aux persécutions, à la violence, aux catastrophes et aux effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Les décisions en matière de migration sont souvent prises dans un contexte où les choix de vie sont restreints, où les enfants et les familles se retrouvent coincés entre des aspirations, un sentiment de responsabilité envers les membres de leurs familles et de leurs communautés, et des pressions les forçant à quitter leurs foyers<sup>1</sup>.

2. Dans le contexte des migrations internationales, les enfants traversent les frontières en empruntant des filières de migration régulières ou irrégulières, peuvent être accompagnés ou non de leurs parents ou de membres de leur famille, ou rester dans leur pays d'origine alors que leurs parents émigrent. Ils font souvent partie de mouvements migratoires mixtes<sup>2</sup> qui peuvent inclure des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. La vulnérabilité des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille<sup>3</sup>, des enfants apatrides et des enfants sans papiers, des enfants victimes de la traite et des enfants objets d'un trafic illicite, et des enfants qui grandissent sans la protection de répondants autorisés, est accrue. La migration est souvent cyclique et continue<sup>4</sup>, et le statut migratoire ou le statut de réfugié d'un enfant peut changer plusieurs fois au cours de son parcours migratoire : en tout état de cause, son statut primaire est bien celui d'un individu à part entière. Quelles que soient leurs origines et les raisons qui les incitent, ainsi que leurs familles, à se déplacer, les enfants dans le contexte des migrations internationales sont avant tout des enfants, qui jouissent des mêmes droits humains que tous les autres enfants, des droits qui ne cessent pas de s'appliquer une fois qu'on franchit une frontière.

3. Lorsqu'elles sont sûres et bien gérées, les migrations peuvent offrir des opportunités significatives aux enfants et aux familles, notamment la poursuite d'études, l'amélioration des conditions de vie, de meilleures perspectives d'avenir, la protection contre les atteintes et la capacité de contribuer de manière importante aux communautés d'origine et à celles de transit et d'accueil.

<sup>1</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le grand groupe des enfants et des jeunes, « Children uprooted in a changing climate: Turning challenges into opportunities with and for young people on the move » (octobre 2021), p.10.

<sup>2</sup> La migration mixte désigne les mouvements transfrontaliers de personnes, notamment de réfugiés fuyant les persécutions et les conflits, de victimes de la traite et de personnes à la recherche de meilleures opportunités ou désirant améliorer leurs conditions de vie. (Voir le Portail sur les données migratoires : [migrationdataportal.org](https://migrationdataportal.org)).

<sup>3</sup> Par « enfant non accompagné » (également appelé mineur non accompagné), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Par « enfant séparé », on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Voir Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 7 et 8.

<sup>4</sup> UNICEF, *Reimagining Migration Responses: Learning from Children and Young People who Move in the Horn of Africa* (2021), p. 6.

4. Néanmoins, des millions d'enfants dans le monde voient leurs droits en tant qu'enfants violés en raison de leur statut migratoire ou de celui de leur famille. Les processus migratoires qui ne respectent pas et ne protègent pas les droits de l'enfant entraînent de sérieux risques pour les enfants, compromettant leur vie, leur développement et leur bien-être. Avec 28 millions d'enfants migrants internationaux dans le monde en 2020 – soit 10,1 % des quelque 281 millions de migrants internationaux et 1,4 % des enfants du monde<sup>5</sup> – il est essentiel de mettre les droits de l'enfant au premier plan des discours sur les droits humains et les migrations.

5. Malheureusement, une décennie et demie plus tard, bon nombre des préoccupations soulevées dans le rapport de 2009 de mon prédécesseur (A/HRC/11/7) sur la protection des enfants dans le cadre des migrations demeurent d'actualité. Le présent rapport réitère et s'étend sur ces préoccupations et ces défis, dont beaucoup se sont aggravés dans le contexte des migrations contemporaines, notamment les tendances de plusieurs pays à adopter des politiques migratoires de plus en plus restrictives ; l'externalisation des procédures frontalières et migratoires ; la criminalisation de la migration irrégulière ; l'aggravation de la discrimination raciale, notamment par le biais du recours aux technologies numériques utilisées dans le cadre du contrôle aux frontières<sup>6</sup> ; le ciblage des défenseurs des droits humains et des organisations qui s'efforcent de sauver la vie des migrants<sup>7</sup>, ce qui réduit d'autant leur capacité à sauver des enfants en danger ; des interdictions de retour et accords de réadmission qui vont à l'encontre des garanties d'une procédure régulière en ce qui concerne les droits et la sécurité des enfants ; certaines pratiques inédites en matière d'immigration lors de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ; l'augmentation des déplacements induits par un changement de climat.

6. Le nombre d'enfants contraints de se déplacer en raison des effets des changements climatiques ne fera qu'augmenter, les événements météorologiques ayant entraîné une nouvelle vague de déplacements, qui se chiffre à quelque 9,8 millions d'enfants (principalement à l'intérieur des pays) pour la seule année 2020<sup>8</sup>. Dans les contextes de catastrophes, les enfants subissent souvent un stress physique et émotionnel et des traumatismes, en étant témoins de la destruction de leurs maisons et de leurs communautés, en perdant des membres de leur famille et en étant (ou en craignant d'être) séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux, ce qui amplifie les risques d'exploitation, de traite d'enfants et de maltraitance<sup>9</sup>. À la fin de l'année 2023, 47 millions d'enfants ont été déplacés de force en raison de l'insécurité, des conflits armés et des persécutions, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou en traversant les frontières pour demander une protection internationale en tant que réfugiés<sup>10</sup>.

7. Ces dernières années, de nouveaux moyens d'action et de nouvelles orientations ont réaffirmé qu'un système de protection globale des droits de l'enfant établi en vertu du droit international, s'étendait à tous les enfants, quelle que soit leur situation

<sup>5</sup> OIM, *État de la migration dans le monde 2024*, p.4. Les Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, formulées par les Nations Unies, définissent un « migrant international » comme toute personne ayant changé de pays de résidence habituelle, ce qui inclut donc les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale.

<sup>6</sup> Voir A/75/590 et A/HRC/48/76. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Université d'Essex, « Digital border governance: a human rights-based approach » (septembre 2023).

<sup>7</sup> Voir A/77/178.

<sup>8</sup> Comité du Royaume-Uni pour l'UNICEF (UNICEF Royaume-Uni), « Futures at risk: protecting the rights of children on the move in a changing climate » (2021), p.5.

<sup>9</sup> UNICEF, *Children Displaced in a Changing Climate: Preparing for a Future already Underway*, 2023.

<sup>10</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Refugee Data Finder* (consulté le 18 juin 2024).

migratoire. Parmi ceux-ci figurent deux observations générales conjointes du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales en 2017<sup>11</sup> ; et le rapport de ce mandat sur la détention d'enfants migrants en 2020<sup>12</sup>. L'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du Pacte mondial sur les réfugiés est prévue, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières faisant de la prise en compte des enfants un principe directeur pour tous les aspects de la gouvernance des migrations<sup>13</sup>. Plusieurs États et parties prenantes ont pris des engagements en faveur des enfants lors de la première révision globale du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en 2022, au Forum d'examen des migrations internationales, notamment en s'employant à mettre un terme à la détention d'enfants migrants ; et lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2023, les États et les parties prenantes ont pris plus de 90 engagements liés à un engagement multipartite sur les droits de l'enfant, y compris des engagements qui reflètent la volonté de mettre fin à la détention d'enfants migrants.

8. Les mesures prises récemment renforcent la place qu'occupe les droits de l'enfant au sein du droit international, la pierre angulaire étant la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup>, qui s'applique à tous les enfants. Au sens qu'en donne la Convention, un enfant<sup>15</sup> s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Bien que l'accent soit mis sur les enfants, il faut reconnaître que la transition vers l'âge adulte n'est pas instantanée. Or, les enfants migrants, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, perdent souvent les protections dont ils bénéficient du jour au lendemain, ce qui peut se traduire par des préjudices multiples au niveau du logement, de l'aide, de l'accès aux services ou par le refus de délivrance d'un permis de séjour, ainsi que par l'éventualité d'être placé en détention et de faire l'objet d'une expulsion. Le fait de savoir qu'ils seront confrontés à une telle incertitude et à une telle précarité a un impact négatif sur le bien-être des enfants pendant leur enfance, une période où le développement psychosocial revêt une importance primordiale, ce qui peut pousser ces enfants à disparaître<sup>16</sup>.

<sup>11</sup> Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ; et Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

<sup>12</sup> Voir [A/75/183](#). Voir également [A/HRC/15/29](#) (étude du HCDH sur la protection des droits de l'enfant dans le contexte de la migration).

<sup>13</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, par. 15 ; voir également le Pacte mondial sur les réfugiés.

<sup>14</sup> Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>15</sup> Ibid, article 1<sup>er</sup>.

<sup>16</sup> UNICEF, et al, « Guidance to respect children's rights in return policies and practices » (septembre 2019), p.27.

## II. Protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations

### A. Principes fondamentaux des droits de l'homme dans le contexte des migrations

9. Les principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant, tels que décrits ci-après, doivent guider toutes les actions concernant les enfants, quel que soit leur statut migratoire :

#### 1. Non-discrimination

10. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction<sup>17</sup>, sans distinction aucune, quel que soit le statut de l'enfant ou de ses parents, et à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont souligné que dans le contexte des enfants et de la migration, toutes les politiques et procédures relatives à la migration devraient être centrées sur le principe de non-discrimination<sup>18</sup>, quelle que soit la situation migratoire des enfants ou de leurs parents. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que « l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation... ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but »<sup>19</sup>.

11. Les enfants dans le contexte des migrations peuvent être particulièrement vulnérables à la discrimination de fait<sup>20</sup>, ce qui oblige les États à prendre des mesures positives pour contrer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent celle-ci<sup>21</sup>. L'obligation de non-discrimination exige également des États qu'ils identifient tout groupe d'enfants nécessitant des mesures spéciales pour jouir de leurs droits, en tenant compte de facteurs transversaux<sup>22</sup> tels que le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'appartenance ethnique ou la nationalité, le handicap, la religion, la situation économique et la situation migratoire.

<sup>17</sup> La juridiction comprend le territoire d'un État et les zones placées sous son « contrôle effectif » (c'est-à-dire les zones sur lesquelles un État exerce des pouvoirs similaires à ceux d'un État). Voir Bruce Abramson, *Article 2: The Right of Non-Discrimination* (Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p.127 et 128.

<sup>18</sup> Le droit à la non-discrimination est également contenu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 16 et 26 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, 2) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art.1, 2, et 4-5 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5 ; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7.

<sup>19</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30 : recommandation générale concernant la discrimination contre les non-ressortissants (2004).

<sup>20</sup> La discrimination de fait se manifeste dans la pratique plutôt qu'au niveau du droit lui-même (discrimination officielle).

<sup>21</sup> Observation générale conjointe no 3 et n° 22 (2017), par. 26.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5 (2003), par. 12.

## 2. Intérêt supérieur de l'enfant

12. L'article 3 de la Convention fait obligation aux États parties de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale<sup>23</sup>. Tel qu'énoncé par le Comité des droits de l'enfant, le principe de l'intérêt supérieur sert trois objectifs : il s'agit d'un droit de fond détenu par les enfants en tant que titulaires de droits individuels, d'un principe juridique interprétatif qui doit guider l'interprétation de tous les autres droits de l'enfant, et d'une règle de procédure qui stipule que « Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés) »<sup>24</sup>. Cette dernière s'applique aux actions de l'État qui peuvent avoir des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général<sup>25</sup>, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille réitérant que les États doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération dans la législation sur l'immigration, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'immigration<sup>26</sup>. Cela exige un processus continu d'évaluation de l'impact sur les enfants.

13. S'il est vrai qu'il convient de trouver un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres parties intéressées, les considérations relatives à l'intérêt supérieur ne sauraient être supplantées par des considérations liées au contrôle général des migrations. Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures solides et individualisées d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur pour toute une série de situations de migration impliquant des enfants – à la fois des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et des enfants accompagnant leur famille – y compris les décisions concernant l'entrée, l'hébergement, la résidence, la réinstallation, le retour, l'expulsion, ou la détention ou l'expulsion d'un adulte qui pourraient conduire à la séparation éventuelle d'un enfant de ses parents<sup>27</sup>.

## 3. Droit à la vie, à la survie et au développement

14. Le droit à la vie de chaque enfant est protégé par l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige des États parties qu'ils assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant<sup>28</sup>. L'interdiction des expulsions collectives et le principe du non-refoulement<sup>29</sup> sont essentiels à cet égard et donnent lieu à des considérations spécifiques aux enfants qui doivent être prises en compte pour garantir qu'aucun enfant ne soit renvoyé vers un pays où il risque la mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une disparition forcée ou d'autres dommages irréparables, que ce soit un renvoi vers le pays d'origine ou vers tout pays tiers. Il s'agit notamment des risques du mariage

<sup>23</sup> John Eekelaar et John Tobin, « Article 3. The Best Interests of the Child » in *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary*, John Tobin, ed. (Oxford, Oxford University Press, 2019) p.73 et 74.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 6.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Observation générale conjointe no 3 et n° 22 (2017), par. 29.

<sup>27</sup> Ibid., par. 31 à 33.

<sup>28</sup> Voir également Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, 1) (droit à la vie) ; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12, par. 1 (droit à la santé).

<sup>29</sup> Voir, entre autres, Convention relative au statut des réfugiés, art. 33, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3, ainsi que Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 16.

d'enfants, d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, du recrutement d'enfants, de la traite des personnes, d'exploitation et de maltraitance, y compris les pires formes de travail des enfants<sup>30</sup>. Les conséquences particulièrement graves pour les enfants des carences nutritionnelles ou de l'inadéquation des services de santé doivent également être prises en compte dans l'évaluation des risques<sup>31</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont souligné les risques qui pesaient sur la vie et la survie des enfants lors des processus migratoires en raison, notamment, de la violence occasionnée par la criminalité organisée, de la violence dans les camps, des opérations de refoulement ou d'interception, de l'emploi excessif de la force par les autorités frontalières, du refus des navires de porter secours aux personnes en détresse en mer en temps de paix et en temps de guerre, des conditions de voyage extrêmes, des descentes menées par les agents des services d'immigration, des pratiques de détention et d'expulsion, de l'accès limité aux services de base et de la séparation des familles<sup>32</sup>. Les États sont tenus de protéger les enfants contre les risques liés aux migrations qui sont susceptibles de compromettre leur droit à la vie, à la survie et au développement, et de veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations, quelle que soit leur situation migratoire ou celui de leurs parents, aient un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement physique, mental, spirituel et moral<sup>33</sup>. Il s'agit notamment de promouvoir les loisirs et le jeu, qui favorisent l'épanouissement le plus complet de la personnalité de l'enfant. Trop souvent, les droits à la survie et au développement des enfants migrants dans les pays de transit et de destination sont limités par les contraintes qui pèsent sur leurs droits ou ceux de leurs parents.

#### 4. Le droit d'être entendu

16. Conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux, prenant dûment en compte leur âge, leur degré de maturité et l'évolution de leurs capacités. La participation est à la fois un droit fondamental de chaque enfant et un moyen d'accéder à l'exercice d'autres droits<sup>34</sup>, avec une interconnexion inhérente entre le droit des enfants d'être entendus et la primauté du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » lors de la prise de décisions les concernant. L'article 12 reconnaît la capacité d'agir des enfants, ce qui est essentiel dans le contexte des migrations, car le point de vue des enfants sur leur situation migratoire peut être très différent de celui des membres de leur famille ou d'autres groupes de leur communauté – ils peuvent avoir des raisons différentes de rester ou de partir, et peuvent être affectés différemment par les décisions en matière de migration<sup>35</sup>. Mon prédécesseur s'est inquiété du fait que, dans certains pays, les enfants accompagnés peuvent se voir refuser le droit d'être entendus et sont traités comme une « note de bas de page » dans le dossier de leurs parents, ce qui a pour conséquence que les motifs d'asile propres à la condition ou à la personne de l'enfant peuvent ne pas être pris en compte<sup>36</sup>. Les

<sup>30</sup> Voir Comité sur les droits de l'enfant, F.M.A et H.K.A. c. Danemark (CRC/C/93/D/140/2021), par. 7.7 et 7.8.

<sup>31</sup> Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale no 6 (2005), par. 27 ; Comité des droits de l'enfant, D.D. c. Espagne (CRC/C/80/D/4/2016), par.14.4.

<sup>32</sup> Observation générale conjointe n° 3 et n° 22 (2017), par. 40 et 41.

<sup>33</sup> Ibid., par. 42 et 43.

<sup>34</sup> UNICEF, « Children's Participation in the Work of NHRIs » (2018), p.7.

<sup>35</sup> Comité des droits de l'enfant, Z.S et A.S c. Suisse, Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2019), concernant la communication n° 74/2019, par.7.8.

<sup>36</sup> A/HRC/53/26, par. 69.

travaux de recherche ont montré que les enfants, en particulier les adolescents, se considèrent comme les premiers acteurs de leur parcours migratoire, et qu'ils sont capables d'exprimer leurs points de vue, leurs expériences, leurs besoins et leurs aspirations<sup>37</sup>.

17. Pour que le droit des enfants d'être entendus prenne tout son sens dans les affaires de migration les concernant ou concernant leur famille, les garanties d'une procédure régulière doivent inclure la communication d'informations pertinentes dans la langue de l'enfant, en temps opportun et d'une manière adaptée à l'âge et à la sensibilité de l'enfant ; la fourniture de conseils juridiques et d'une aide juridique gratuites et indépendantes ; un représentant légal ayant suivi une formation adéquate, qui s'occupera des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dès qu'ils auront été identifiés ; des services d'interprétation par des interprètes qualifiés ou le soutien d'une personne connaissant le contexte ethnique, religieux et culturel de l'enfant ; des mécanismes de traitement des plaintes qui soient accessibles ; enfin, en veillant à ce que les enfants soient entendus indépendamment de leurs parents et que leur situation individuelle soit prise en compte dans le dossier de la famille<sup>38</sup>. En outre, dans le contexte des migrations internationales, les États devraient adopter des mesures visant à faciliter la participation des enfants à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques qui les concernent directement ou indirectement en tant qu'individus ou en tant que groupe<sup>39</sup>.

## **B. Des filières de migration, sûres, ordonnées et régulières, y compris la réunification familiale**

18. En raison de l'absence de filières de migrations sûres, ordonnées et régulières dont les enfants et les familles pourraient se prévaloir, tout parcours migratoire entrepris par des enfants peut se révéler extrêmement dangereux, voire mettre leur vie en danger. Les filières régulières<sup>40</sup> contribuent à réduire le risque que les migrants tombent en proie à la violence sexuelle et fondée sur le genre, aux mauvais traitements, à la traite des êtres humains, à l'exploitation et à l'exclusion, et garantissent la protection de leurs droits humains ainsi que leur accès aux services<sup>41</sup>.

19. Dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États se sont engagés à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière<sup>42</sup>. Ces mesures devraient inclure, par exemple, l'octroi de visas humanitaires et de parrainages privés, l'accès à l'éducation pour les enfants, la délivrance de permis de travail temporaires, conjugués à la mise en place d'une réinstallation planifiée et l'introduction d'options disponibles en

<sup>37</sup> Voir, par exemple, UNICEF, *Reimagining Migration Responses*.

<sup>38</sup> A/HRC/53/26, par. 35 à 37, et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 33 ; et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu.

<sup>39</sup> Observation générale conjointe no 3 et n° 22 (2017), par. 39.

<sup>40</sup> Cela comprend la délivrance de visas avant ou à l'arrivée ; et la régularisation ou l'octroi de permis de séjour ou de travail ou d'un autre statut migratoire adapté pour les migrants en situation irrégulière se trouvant déjà sur le territoire.

<sup>41</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations « Filières d'admission et de séjour régulières pour les migrants en situation de vulnérabilité », note d'orientation (2021), par. 2.

<sup>42</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 5.

matière de visas, dans les cas où l'adaptation ou le retour des migrants dans leur pays d'origine se révèle impossible<sup>43</sup>. Les motifs d'admission et de séjour des enfants et de leurs familles sont bien établis dans le droit international des droits humains et sous l'angle des considérations humanitaires et autres considérations pertinentes concernant les personnes migrantes en situation de vulnérabilité. Les motifs liés aux droits humains comprennent, entre autres, la défense du droit à la vie privée et à la vie de famille et le maintien de l'unité de la famille (voir sect. C ci-après), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-refoulement. Comme le note le Réseau des Nations Unies sur les migrations, même lorsque le droit international ne l'exige pas de façon stricte, les filières d'admission ou de séjour peuvent être élargies pour des motifs humanitaires ou autres à la discrétion d'un État dans le cadre de la coopération internationale et par solidarité<sup>44</sup>.

20. Les enfants ont droit à la réunification familiale, ce qui est un facteur important pour les enfants qui migrent seuls<sup>45</sup>. Conformément à l'obligation incombant aux États Parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. L'absence de filières accessibles et flexibles favorisant la réunification familiale ou d'options permettant aux membres d'une famille de se déplacer ensemble, ainsi que d'entrer et de séjourner sur un territoire donné, amène les enfants à emprunter des filières peu sûres et irrégulières pour retrouver les membres de leur famille<sup>46</sup>. Les enfants et leurs familles peuvent faire face à des obstacles majeurs à la réunification familiale, ce qui entraîne une séparation prolongée. Parmi ces obstacles, on peut citer des exigences administratives complexes, des conditions d'admissibilité limitées, y compris des définitions restrictives de la famille qui ne reflètent pas la réalité que vivent les enfants, l'absence de procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, des décisions hautement discrétionnaires qui manquent de transparence, un manque d'information et de soutien, d'assistance juridique et de possibilités de recours<sup>47</sup>.

21. Afin de respecter les engagements pris au titre des filières et dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États sont convenus de s'inspirer d'actions visant notamment à faciliter l'accès aux procédures de réunification familiale pour les migrants à tous les niveaux de compétences, notamment en réexaminant et en révisant les exigences applicables en matière de revenus, de compétences linguistiques, de durée de séjour, d'autorisation de travail et d'accès à la sécurité sociale et aux services<sup>48</sup>. Un regroupement familial efficace et accessible devrait permettre à la fois l'entrée et la régularisation sur le territoire, et devrait accorder aux membres de la famille le même statut de résident que le demandeur initial<sup>49</sup>. Des filières de regroupement familial bien conçues et bien gérées permettent aux gouvernements d'améliorer les filières de migration régulières tout en respectant le droit à la vie de famille et à l'unité de la famille, ainsi que les droits de l'enfant, ce qui réduit les situations de vulnérabilité tout au long du processus de

<sup>43</sup> Ibid, par. 21 g) et h).

<sup>44</sup> Network on Migration, « Regular Pathways », par. 20.

<sup>45</sup> Always when in a child's best interests. Convention relative aux droits de l'enfant, articles 10 et 22, et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 44.

<sup>46</sup> UNICEF, « Family unity in the context of migration », document de travail.

<sup>47</sup> Réseau sur les migrations, « Regular pathways », par. 21, et Frances Nicholson, « The essential right to family unity of refugees and others in need of international protection in the context of family reunification », Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2018/02, (HCR, 2018), p.121 et122.

<sup>48</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 5, par. 21 i).

<sup>49</sup> Réseau sur les migrations « Regular pathways », par. 21.

migration<sup>50</sup>. Les États devraient donner la priorité aux demandes de regroupement familial concernant des enfants<sup>51</sup>.

22. Le regroupement familial doit toujours être guidé par les résultats des procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris le choix du lieu où se fera le regroupement familial, étant donné que les motivations qui sous-tendent la décision de migrer sont multiples : pour certains enfants, il s'agit de conflits familiaux, de négligence ou de maltraitance de la part d'une personne qui s'occupe d'eux, alors que d'autres sont victimes de la traite ou d'une exploitation par des membres de la famille. Le Comité des droits de l'enfant a confirmé qu'il ne faudrait pas chercher à organiser la réunification familiale dans le pays d'origine s'il existe un « risque raisonnable » qu'un tel retour entraîne la violation des droits de l'homme de l'enfant<sup>52</sup>.

23. Mon prédécesseur a déjà recommandé aux États de prendre des mesures appropriées pour régulariser la situation des migrants, en tenant compte de facteurs tels que la durée de leur séjour, leur situation familiale et les liens sociaux, familiaux, éducatifs et économiques<sup>53</sup>. La régularisation est un outil indispensable à la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations et à la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la politique migratoire. Compte tenu des effets néfastes d'un statut migratoire incertain et précaire sur le bien-être des enfants, il est essentiel de mettre en place des procédures de détermination de la situation qui soient claires et accessibles, pour que les enfants puissent voir leur situation régularisée pour divers motifs<sup>54</sup>. Conformément à l'article 69 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les États devraient envisager de régulariser la situation de ces personnes, en veillant à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne se trouvent pas en situation irrégulière sur leur territoire, en accordant une attention particulière à leur situation familiale. Afin de respecter les engagements pris dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en matière de traitement et de réduction des vulnérabilités, les États sont convenus de s'inspirer des actions menées, notamment en s'appuyant sur les pratiques existantes, qui permettent aux migrants en situation irrégulière de demander un examen de leur dossier individuel qui serait susceptible de déboucher sur leur régularisation - au cas par cas selon des critères clairs et transparents -, en particulier dans les cas où des enfants, des jeunes et des familles sont concernés<sup>55</sup>. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a noté que les États ont fréquemment recours à des programmes de régularisation du statut des migrants en situation irrégulière déjà présents sur le territoire, y compris en faisant appel à des filières de régularisation spéciales pour les personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation au travail ou de la traite des êtres humains, ainsi que de nombreux exemples de critères de régularisation qui sont particulièrement pertinents pour les enfants. Ces programmes permettent notamment de pérenniser les liens affectifs, personnels, économiques ou sociaux avec le pays de destination ; d'aider les enfants dont on estime que l'intérêt supérieur est servi par l'intégration sur place, assorti d'un statut sécurisé ; et de parrainer les enfants qui vivent dans le pays de résidence depuis leur enfance et qui risqueraient autrement de devenir des migrants sans papiers à l'âge de 18 ans<sup>56</sup>.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> [A/HRC/49/31](#), par. 47.

<sup>52</sup> Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 (2017), par. 35.

<sup>53</sup> [A/HRC/53/26](#), par. 72 a).

<sup>54</sup> Observation générale conjointe no 4 et n° 23 (2017), par. 18.

<sup>55</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 7, par. 23 i).

<sup>56</sup> Réseau sur les migrations, « Regular pathways », par. 26 et 27.

### C. Protection de la vie familiale et de l'unité familiale

24. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté<sup>57</sup>. Cela reflète le rôle crucial des familles à la fois dans le développement des enfants et dans la capacité de ces derniers à faire valoir leurs droits<sup>58</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont réaffirmé que les enfants et les familles dans le contexte des migrations internationales ne devraient pas faire l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie familiale, y compris en ce qui concerne les frères et sœurs, et que les États devraient prendre des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés<sup>59</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille estiment que la rupture de l'unité familiale par l'expulsion de l'un des parents ou des deux parents en raison d'une infraction aux lois relatives à l'immigration liée à l'entrée ou au séjour est disproportionnée, en ce que le sacrifice inhérent à la restriction de la vie de famille et aux conséquences sur la vie et le développement de l'enfant n'est pas compensé par les avantages obtenus par le fait de forcer le parent à quitter le territoire au motif d'une infraction à la législation relative à l'immigration<sup>60</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a précisé que le terme « famille » doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5)<sup>61</sup>.

25. L'unité de la famille demeure un facteur de protection essentiel des enfants dans le contexte des migrations et contribue à l'intégration (ou à la réintégration) des enfants et des familles : d'où l'importance de prendre en compte l'unité de la famille dans l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants dont les relations familiales ont été perturbées par les processus de migration<sup>62</sup>. Le fait de séparer une famille en expulsant ou renvoyant un membre de la famille du territoire d'un État partie, ou de refuser d'une autre manière à un membre de la famille le droit d'entrer ou de rester sur le territoire, peut constituer une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie de famille, et une procédure d'intérêt supérieur doit toujours être menée dans le contexte d'une séparation potentielle d'un enfant d'avec son père ou sa mère<sup>63</sup>. Par conséquent, afin d'être en mesure de protéger le droit des enfants à la survie et au développement ainsi que le droit à l'unité familiale, il convient de mettre l'accent sur la prévention de la séparation des familles en permettant à celles-ci de se déplacer ensemble et en garantissant un regroupement rapide si les familles sont séparées.

<sup>57</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, Préambule, par. 6. Voir également Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, 1), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, 1), et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 44.

<sup>58</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7 (2005), par. 15.

<sup>59</sup> Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 (2017), par. 27 et 32 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 8, 10, et 16.

<sup>60</sup> Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 (2017), par. 29.

<sup>61</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 59, et Comité des droits de l'enfant, Y.B et N.S c. Belgique (CRC/C/79/D/12/2017), par. 8.11 et 8.12.

<sup>62</sup> A/HRC/15/29, par. 60.

<sup>63</sup> Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 (2017), par. 28, et Comité des droits de l'enfant, O.M. c. Danemark (CRC/C/94/D/145/2021), par. 8.5.

26. Comme l'a recommandé mon prédécesseur en ce qui concerne la migration temporaire de main-d'œuvre, les États devraient mettre en place des politiques de regroupement familial, des permis de retour multiples et l'accès à des filières d'accès permanentes pour les travailleurs migrants afin de permettre à leurs conjoints et à leurs enfants de les rejoindre dans les pays de destination<sup>64</sup>. Des directives récentes indiquent également que les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre devraient faciliter l'admission des membres de la famille d'un travailleur migrant et le regroupement familial ; et que ces accords devraient tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants à charge des travailleurs migrants et de la préservation de l'unité familiale dans leurs politiques de regroupement familial<sup>65</sup>. Reconnaisant la vulnérabilité accrue des enfants touchés par les processus migratoires, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont également insisté pour que les organismes de protection de l'enfance ou d'aide à l'enfance soient dûment associés à l'élaboration de tout accord international, régional ou bilatéral ayant des incidences sur les droits et le traitement des enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>66</sup>. Étant donné que la migration temporaire de main-d'œuvre des parents a des incidences directes sur leurs enfants, il est essentiel que les politiques et les accords en matière de migration de main-d'œuvre intègrent une évaluation appropriée de l'intérêt supérieur des enfants lors de leur conception et de leur évaluation.

27. Lorsque l'unité familiale est entravée par des politiques de migration temporaire de main-d'œuvre qui n'autorisent pas l'accompagnement familial des travailleurs migrants, il est essentiel que les États s'efforcent de préserver les relations familiales transnationales, notamment en aidant les parents à rester actifs et présents dans la vie de leurs enfants. Cela suppose notamment des dispositions spécifiques dans les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre répondant à la nécessité de créer des possibilités de regroupement régulier entre les travailleurs migrants et leurs enfants à charge<sup>67</sup>. Les incidences de la séparation entre parents et enfants qui sont restés dans leur pays d'origine varieront en fonction de la situation individuelle des enfants et de leurs parents, des familles et des communautés, ainsi que des politiques et des pratiques de l'État d'accueil et des différents employeurs. Toutefois, les facteurs qui peuvent contribuer à préserver la vie familiale et les relations familiales pour les enfants de travailleurs migrants comprennent la situation de la famille avant l'émigration, l'état de préparation de la famille aux périodes de séparation, la qualité et l'adéquation des autres personnes qui s'occupent des enfants, la capacité d'un parent à effectuer des visites de retour et la disponibilité des moyens et du soutien indispensables au maintien des liens des familles transnationales<sup>68</sup>.

#### **D. Les droits de l'enfant aux frontières et systèmes d'accueil initial**

28. En l'absence de filières d'accès sûres et régulières, les enfants migrants, qu'ils soient en transit ou aux frontières, doivent faire face à de graves dangers. Le renvoi sommaire d'enfants par les États à certaines frontières représentent un manquement à la protection des droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant

<sup>64</sup> A/78/180, par. 68, j).

<sup>65</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Global Guidance on Bilateral Labour Migration Agreements* (2022), chap.III, par.A.6 ; voir également HCDH, « Human rights and temporary labour migration programmes in and from Asia and the Pacific » (2022).

<sup>66</sup> Observation générale conjointe no 4 et n° 23 (2017), par. 65.

<sup>67</sup> Réseau sur les migrations, *Global Guidance on Bilateral Labour Migration Agreements*, chap. III, par. A.6.

<sup>68</sup> UNICEF, « Children Left Behind », document de travail ; et Réseau sur les migrations, *Global Guidance on Bilateral Labour Migration Agreements*, p.75.

exige que les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues<sup>69</sup>. Les droits suivants devraient être garantis aux enfants, dont le droit d'avoir accès au territoire, qu'ils aient ou non des documents et quels que soient les documents en leur possession, et le droit d'être dirigés vers les autorités chargées d'évaluer leurs besoins en matière de protection de leurs droits, les garanties de procédure leur étant assurées<sup>70</sup>.

29. Certains États ont mis en œuvre des mesures restrictives de gouvernance des frontières, notamment l'« externalisation » des frontières, qui vise à obliger les pays de première arrivée, de transit ou de départ à appliquer le contrôle aux frontières et à empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire concerné, ce qui exacerbe les situations de vulnérabilité et compromet les garanties procédurales<sup>71</sup>. Les politiques restrictives en matière de migration ou d'asile exacerbent la vulnérabilité des enfants à la violence et aux abus au cours de leur voyage migratoire et dans les pays de destination<sup>72</sup>. Dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États se sont engagés à mettre en œuvre des politiques de gestion des frontières<sup>73</sup> tenant compte des besoins des enfants, à défendre systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une priorité dans toutes les situations où des enfants sont concernés, et à être sensibles à la problématique femmes-hommes quand il s'agit de remédier aux vulnérabilités, notamment dans les cas de flux migratoires mixtes<sup>74</sup>. Il est essentiel que les États mettent en place des dispositifs formels, assortis de garanties procédurales rigoureuses, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concernent<sup>75</sup>. Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être guidées par les autorités de protection de l'enfance, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance, y compris la consultation de l'enfant en tenant compte de l'évolution de ses capacités et l'évaluation des souhaits exprimés. Les solutions et les plans envisagés devraient être discutés et élaborés en concertation avec l'enfant<sup>76</sup>.

30. Une approche de la migration et de la gouvernance des frontières qui tienne compte des besoins des enfants nécessite également la mise en place de procédures fondées sur les droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies numériques par les États, et de systèmes d'accueil initial qui intègrent les principes du bien-être de l'enfant. Les États devraient investir dans des programmes de formation aux droits humains à l'intention des fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières, y compris aux droits de l'enfant. Les entretiens menés par les autorités frontalières avec les enfants devraient se limiter à recueillir des informations de base sur l'identité de l'enfant<sup>77</sup>. Les États devraient veiller à ce que des professionnels de la protection de l'enfance qualifiés et compétents sur le plan culturel soient présents au premier point de contact et impliqués de manière centrale dans tous les entretiens, processus de sélection, évaluations et orientations des enfants et des familles, et à ce que les prestataires de services concernés soient présents aux

<sup>69</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 20 et 22 ;

<sup>70</sup> Observation générale conjointe no 4 et n° 23 (2017), par. 17, et Comité sur les droits de l'enfant, *D.D. c. Espagne*, par. 14.4.

<sup>71</sup> A/HRC/54/81, par. 23 et 24.

<sup>72</sup> Observation générale conjointe no 4 et n° 23 (2017), par. 40.

<sup>73</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 11.

<sup>74</sup> Ibid, Objectif 7.

<sup>75</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 87.

<sup>76</sup> Observation générale conjointe no 3 et n° 22 (2017), par. 32 j).

<sup>77</sup> HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, p. 29.

frontières internationales, tels que des interprètes compétents, des prestataires de services d'aide juridique, des prestataires de services de santé, des représentants légaux pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et d'autres personnes le cas échéant<sup>78</sup>. Il convient de vérifier que les enfants qui voyagent avec des adultes sont accompagnés par ces derniers ou qu'ils ont un lien de parenté avec eux, notamment par le biais d'entretiens séparés avec un personnel dûment formé et qualifié<sup>79</sup>. Les enfants doivent recevoir des informations dans une langue et un format qu'ils peuvent comprendre, y compris sur les mécanismes de traitement des plaintes, et avoir accès aux services essentiels tels que les soins médicaux et psychologiques. En outre, les États devraient investir dans des processus, des infrastructures et des dispositifs d'accueil non privatifs de liberté, fondés sur les droits de l'enfant et tenant compte des questions de genre, qui préservent l'unité de la famille et mettent en œuvre des normes minimales et d'autres garanties spécifiques aux enfants.

31. L'évaluation de l'âge ne doit être entreprise qu'en cas de doute sérieux sur l'âge de l'enfant. Les mesures de sauvegarde attachées à l'évaluation de l'âge doivent garantir que cette évaluation n'intervienne qu'en dernier recours, si l'âge de l'enfant est contesté, que le bénéfice du doute soit accordé à l'enfant, que l'enfant soit informé dans un langage qui lui est compréhensible de la procédure et de ses conséquences possibles d'une manière adaptée aux enfants, qu'il reçoive un soutien, des conseils et une représentation en justice gratuite et indépendante, et que l'intéressé soit protégé contre toute expulsion tant que son âge n'a pas été évalué<sup>80</sup>. Les évaluations de l'âge devraient adopter une approche intégrée<sup>81</sup> et n'être effectuées que par des praticiens indépendants et dûment qualifiés, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>82</sup>.

32. Dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les États sont tenus de fournir une protection et une assistance spéciales<sup>83</sup>. Une fois identifiés, ces enfants doivent être immédiatement orientés vers les organismes de protection de l'enfance et ne doivent être interrogés qu'en présence d'un technicien de services à l'enfance ayant reçu une formation appropriée<sup>84</sup>. Les États devraient donc désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel<sup>85</sup>. Le tuteur devrait être habilité à participer à tous les stades du processus de planification et de prise de décisions, et devraient pouvoir garantir l'accès de l'enfant à des conseils juridiques et à une représentation en justice, ainsi qu'à un environnement sûr et protecteur au sein de la communauté, idéalement au sein d'un cadre familial, plutôt qu'une prise en charge institutionnelle<sup>86</sup>. Pour concrétiser les engagements pris dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en matière de traitement et de réduction des vulnérabilités, les États ont convenu de s'inspirer d'actions telles que la protection des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille à tous les stades de la migration par la mise en place de procédures spécialisées pour leur identification, leur orientation et leur

<sup>78</sup> Ibid., p. 31.

<sup>79</sup> Ibid., p. 29.

<sup>80</sup> [A/HRC/15/29](#), par. 44.

<sup>81</sup> Une approche holistique implique de trouver un équilibre entre une série de facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et culturels. Voir UNICEF, « Age Assessment : A Technical Note » (2013).

<sup>82</sup> Ibid ; voir aussi UNICEF : « Towards a child rights-based assessment tool to evaluate national responses to migrant and refugee children » : discussion paper No. 2018-04 (2019), p.18 et19, et Comité des droits de l'enfant, C.O.C. c. Espagne, ([CRC/C/86/D/63/2018](#)), par. 8.9 à 8.11.

<sup>83</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 20 et 22.

<sup>84</sup> HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, p. 30.

<sup>85</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 33.

<sup>86</sup> Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

regroupement familial, l'accès aux services et la désignation rapide d'un représentant légal compétent et impartial<sup>87</sup>.

33. La détention d'un enfant par les services d'immigration viole les droits de l'enfant et contrevient toujours au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>88</sup>. L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le principe général selon lequel la privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Toutefois, les infractions concernant une entrée ou un séjour irréguliers ne peuvent en aucune circonstance avoir des conséquences similaires à celles découlant de la commission d'un crime. Par conséquent, la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des mineurs, n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au développement<sup>89</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également souligné que les enfants ne devraient jamais être détenus uniquement parce qu'ils sont dans une situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration<sup>90</sup>. Cela dit, au moins 330 000 enfants sont privés de liberté chaque année dans le monde en raison de leur statut juridique ou statut migratoire (ou de celui de leurs parents)<sup>91</sup>. En l'absence de données précises, il est probable que ce chiffre ait été largement sous-estimé.

34. En adoptant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États se sont engagés à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention administrative des migrants et à mettre un terme à la pratique de la détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales<sup>92</sup>. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a constaté une certaine dynamique, des progrès importants ayant été réalisés grâce à une série de consultations et d'échanges de l'apprentissage par les pairs entre États, ainsi qu'un nombre croissant de pratiques prometteuses transposables qui respectent les droits des enfants et répondent aux préoccupations des États en matière de gestion des migrations<sup>93</sup>. En outre, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 donne une impulsion générale à l'action visant à mettre fin à la violence et à ne laisser aucun enfant de côté. Pour réaliser pleinement la cible 16.2 des objectifs de développement durable, qui vise à mettre fin à la violence, les États doivent s'attaquer aux problèmes de violence structurelle, de maltraitance et de déni des services essentiels auxquels les enfants sont souvent exposés dans les centres de détention des services d'immigration et dans d'autres contextes migratoires<sup>94</sup>.

<sup>87</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 7, par. 23f).

<sup>88</sup> Comité des droits de l'enfant. « Rapport sur la journée de débat général de 2012 : les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales » par. 32.

<sup>89</sup> Ibid. ; et Observation générale conjointe no 4 et n° 23 (2017), par. 10.

<sup>90</sup> [A/HRC/30/37](#), par. 46 et [A/HRC/39/45](#), annexe, par. 11 ; voir également [A/HRC/37/50](#), par. 73, [A/75/183](#), et communiqué de presse du HCDH, « Des experts de l'ONU plaident pour la fin de la détention des enfants migrants, suite à l'adoption du pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile » (2 mai 2024).

<sup>91</sup> Voir [A/74/136](#).

<sup>92</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 13.

<sup>93</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations « Rapport de la quatrième série de consultations et d'échanges fondés sur le principe de l'apprentissage par les pairs : Mettre fin à la détention d'enfants dans le contexte des migrations internationales » (24 mai 2023), et Équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté. « Mettre fin à la détention d'enfants migrants », note d'information (février 2024).

<sup>94</sup> [A/75/183](#), par. 21.

## **E. Protection contre la violence, l'exploitation et la maltraitance, les disparitions, la traite, l'exploitation et l'apatridie**

35. Il est essentiel que l'enfant soit protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales<sup>95</sup> à toutes les étapes de son parcours migratoire. Les enfants en situation de migration sont plus vulnérables à la violence, à l'exploitation et à la maltraitance, en particulier, mais pas seulement, s'ils sont sans papiers ou s'il s'agit d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Il s'agit notamment des risques de détention par les services d'immigration, de renvoi sommaire, de traite des enfants, de traite aggravée, de travail des enfants, de mariage d'enfants, du recrutement d'enfants (au sein des conflits armés, des bandes criminelles organisées et des mouvements radicalisés) et des contenus préjudiciables en ligne. Ils peuvent également être victimes de violences et de maltraitance lors des rafles de migrants et des expulsions. Si des protections solides doivent être étendues aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, il est indispensable que les enfants accompagnant leur famille ne soient pas exclus de ces protections, car ils peuvent également être confrontés à des situations de vulnérabilité accrue. Il est également essentiel que les États fournissent une protection, une assistance et une coopération consulaires adaptées aux enfants tout au long du cycle migratoire, comme le reconnaît l'Objectif 14 du Plan mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

36. Le renforcement des systèmes de protection de l'enfance dans les pays d'origine, de transit et de destination – et la collaboration transfrontalière entre les acteurs de la protection de l'enfance – sont essentiels pour répondre aux besoins des enfants se trouvant en situation de vulnérabilité extrême, y compris les victimes et les personnes rescapées de la traite, de l'exploitation et de la violence sexuelle et fondée sur le genre<sup>96</sup>. Il est essentiel d'adopter des approches intersectorielles en matière de protection des enfants, en reconnaissant les facteurs croisés qui peuvent aggraver les risques pour les enfants, notamment la situation migratoire, la nationalité, le genre, l'âge, le handicap, la race, la couleur, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'appartenance ethnique, le pays d'origine, le niveau d'éducation des enfants et des familles, le statut socio-économique et l'exposition aux déplacements forcés. Les enfants vivant avec un handicap peuvent voir leurs déficiences et leurs vulnérabilités aggravées par les contextes de migration et de déplacement, ou voir de nouvelles pathologies se développer, notamment en matière de santé mentale, s'ils ne reçoivent pas les soins et le soutien nécessaires, s'ils sont exclus des services ou s'ils ne figurent guère dans la planification des migrations et des déplacements<sup>97</sup>.

37. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>98</sup>, protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de maltraitance, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle. Pourtant, la traite des enfants reste l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'enfant au niveau mondial et est intrinsèquement liée à

<sup>95</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 (entre autres).

<sup>96</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, « Protéger les droits des enfants en déplacement en temps de crise » (2022), et UNICEF et OIM, « Inclusion des enfants dans le contexte de la migration dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance » (avril 2024).

<sup>97</sup> UNICEF, « Included, every step of the way: Upholding the rights of migrant and displaced children with disabilities » (février 2023).

<sup>98</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 35 (entre autres) ; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

d'autres formes d'exploitation et de maltraitance, les enfants victimes de la traite étant presque deux fois plus susceptibles d'être soumis à des violences physiques ou à une violence extrême<sup>99</sup> que les adultes, et les enfants représentant près du tiers des victimes identifiées de la traite dans le monde<sup>100</sup>. En ce qui concerne les enfants, la prévention et la riposte à la traite exigent des systèmes solides de protection de l'enfance, de protection sociale et d'éducation, la sécurité en ligne, des filières améliorées permettant des migrations sûres, ordonnées et régulières, et des intervenants de première ligne disposant des compétences nécessaires pour identifier les victimes et les personnes rescapées de la traite. Il faut également prendre en compte d'autres éléments, notamment les procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, les procédures judiciaires adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre, l'accès à des conseils juridiques et à une représentation en justice, les services de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, la formation du personnel chargé de l'application de la loi et des poursuites judiciaires aux droits de l'enfant, la protection de remplacement et l'assistance à la réintégration adaptée. En outre, les enfants victimes de la traite, y compris ceux qui sont exploités à des fins criminelles, sont souvent arrêtés, punis et criminalisés, au lieu de bénéficier de la protection indispensable et de l'assistance adaptée à l'enfant et tenant compte des questions de genre qu'ils devraient recevoir en vertu du droit international. Conformément au principe de non-sanction, les enfants victimes de la traite ne devraient pas faire l'objet d'une arrestation, d'une inculpation, d'une détention ou de poursuites, ni être pénalisés ou autrement punis pour un comportement illégal qu'ils ont commis en conséquence directe de la traite<sup>101</sup>.

38. Les enfants migrants peuvent également être particulièrement vulnérables au travail des enfants malgré les protections qu'accorde la Convention relative aux droits de l'enfant contre le travail et l'exploitation des enfants<sup>102</sup>, surtout s'ils sont des enfants sans papiers, des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et se retrouvent dans des pays où ils se heurtent à l'exclusion socio-économique et au manque d'accès aux droits et aux services de base. Beaucoup d'enfants qui se trouvent dans ces situations finissent par travailler dans l'agriculture ou comme domestiques, et certains sont victimes de la traite des enfants<sup>103</sup>. En outre, sur les 3,3 millions d'enfants qui seraient en situation de travail forcé au quotidien, il y aurait quelque 1,7 million d'enfants qui sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dont beaucoup sont des victimes de la traite des êtres humains<sup>104</sup>.

39. Vu que près de la moitié des migrants internationaux sont des femmes ou des filles, il est essentiel que les besoins spécifiques des femmes soient intégrés dans les politiques et les ripostes en matière de migration, y compris les approches adaptées aux enfants dont l'objectif est d'aborder la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre et de traiter ses conséquences. Parmi les facteurs qui jouent un rôle décisif dans la migration, il convient de citer le genre, certaines filles s'efforçant de retarder le mariage précoce, alors que d'autres enfants cherchent à assumer le contrôle des décisions relatives à la migration ainsi que le choix de la filière de migration. Par exemple, la migration interne est plus fréquente chez les filles, tandis que les garçons

<sup>99</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Appel pour une action accélérée d'ici 2025 afin de prévenir et de mettre fin à la traite des enfants » (novembre 2023), p.2.

<sup>100</sup> « Rapport mondial sur la traite des personnes » (publication des Nations Unies, 2022).

<sup>101</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Principe de non-sanction des victimes de la traite », fiche d'information n° 8/2020.

<sup>102</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32 et 36 (entre autres).

<sup>103</sup> Organisation internationale du Travail, « Travail des enfants et migration ».

<sup>104</sup> Organisation internationale du Travail, citée par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes dans « Appel pour une action accélérée d'ici 2025 afin de prévenir et de mettre fin à la traite des enfants », p.7.

sont plus susceptibles de traverser les frontières, de migrer sur de plus longues distances et d'être non accompagnés que les filles, mais les données recueillies ne les reflètent peut-être pas entièrement<sup>105</sup>. Certains risques et privations auxquels sont exposés les enfants dans le contexte des migrations sont fortement marqués par une différenciation selon le genre, comme le mariage d'enfants et la traite des enfants. Les filles représentent 27 % des victimes détectées de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les garçons 5 % ; et 12 % des victimes détectées de la traite à des fins de travail forcé sont des garçons, tandis que 5 % sont des filles<sup>106</sup>.

40. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit et reconnaît qu'il faut que l'enfant soit enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, et le droit d'acquérir une nationalité, ce qui permet d'éviter l'apatridie<sup>107</sup>. Ce principe est réitéré dans l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui stipule que tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité. L'absence d'enregistrement des naissances et de pièces d'identité entraîne souvent des migrations dangereuses ainsi qu'un accès limité ou inexistant aux droits et aux services de base, et constitue un facteur de risque important d'apatridie.

41. Le statut d'apatride d'un enfant peut découler de l'apatridie de ses parents et être dû à une discrimination à l'encontre de groupes particuliers ; les lacunes dans les législations en matière de nationalité ou les conflits de lois complexes en matière de nationalité ; l'émergence de nouveaux États et la modification des frontières ; et la perte ou la déchéance de la nationalité<sup>108</sup>. Le Conseil de sécurité a reconnu que par suite de discrimination entre les sexes dans les lois sur la nationalité, il y a toujours des textes qui interdisent à la mère de transmettre, au même titre que le père, sa nationalité à son enfant, ce qui exacerbe les risques pour les femmes et les enfants déplacés<sup>109</sup>.

42. Les enfants sont plus exposés au risque de disparition sur les routes migratoires. Entre 2014 et 2019, près de 1 600 enfants ont été déclarés morts ou portés disparus, bien que de nombreux autres décès ou disparitions d'enfants n'aient pas été recensés<sup>110</sup>. L'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le nombre croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettaient en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales, et s'est dite consciente qu'il importait de coordonner les actions internationales visant à aider, soutenir et protéger les migrants en situation de vulnérabilité<sup>111</sup>.

## F. Inclusion et intégration des enfants migrants

43. De nombreux enfants vivant dans des contextes de migration se heurtent à des obstacles juridiques et pratiques qui les empêchent d'accéder aux systèmes et services nationaux qui viendraient appuyer leur droit à la protection, à la santé mentale et physique, à l'éducation, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, ainsi que leur droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>112</sup>. Il est essentiel d'investir dans des systèmes

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> *Rapport mondial sur la traite des personnes* (2022).

<sup>107</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 et 8.

<sup>108</sup> HCR, Campagne Toute personne a le droit de dire # J'existe, (2024).

<sup>109</sup> HCR, UNICEF, « Gender Discrimination and Childhood Statelessness »; et [S/2014/693](#), par. 42.

<sup>110</sup> OIM, « *Périple mortels Volume 4 : Enfants migrants portés disparus* » (2019).

<sup>111</sup> [A/HRC/54/81](#), par. 13.

<sup>112</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, articles 19, 24, 26 à 28 et 31.

nationaux solides de protection de l'enfance, d'éducation, de santé et de protection sociale qui intègrent tous les enfants et toutes les familles, quelle que soit leur situation migratoire, afin de protéger les enfants de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation, d'une mauvaise santé mentale et physique et de l'abandon scolaire. Cet engagement en faveur d'une variété de systèmes nationaux solides peut également empêcher les familles en situation de pauvreté et de précarité de recourir à des mécanismes d'adaptation négatifs, tels que le mariage d'enfants ou le travail des enfants<sup>113</sup>. La crainte d'être dénoncé aux services d'immigration peut constituer un obstacle à l'accès des enfants migrants à des services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé, et les « pare-feu » sont donc essentiels. Les pare-feu sont des mesures visant à établir une séparation réelle et stricte entre les services de contrôle de l'immigration et les prestataires de services publics, et à garantir que les autorités d'immigration ne puissent pas accéder aux informations concernant le statut migratoire des personnes qui sollicitent des services publics et que les institutions chargées de fournir ces services ne soient pas obligées de s'enquérir du statut migratoire de leurs clients ou de partager les informations recueillies à ce sujet<sup>114</sup>.

44. Les enfants migrants doivent être intégrés dans les systèmes éducatifs nationaux et dans d'autres possibilités d'apprentissage non formel dès que possible après leur arrivée, et des mesures positives doivent être prises pour éliminer les obstacles réglementaires, administratifs, financiers, sociaux, culturels et linguistiques qui entravent l'accès à la scolarisation (y compris les facteurs liés à la documentation, à la reconnaissance des acquis, au genre, à l'âge, au handicap, à la santé mentale, à la discrimination, au harcèlement et à la xénophobie). Des efforts doivent également être faits pour réduire la fracture numérique des enfants migrants et déplacés dans le cadre des efforts nationaux de numérisation afin d'améliorer la connectivité et l'égalité d'accès à l'éducation et aux possibilités d'apprentissage basées sur le numérique<sup>115</sup>. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille réaffirme que tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou de l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi<sup>116</sup>.

45. Il importe de noter que les écoles sont des lieux de première intégration pour les enfants migrants et qu'elles peuvent servir de pont entre les enfants primo-arrivants et leurs familles et les enfants et les familles locales en favorisant le dialogue, la compréhension mutuelle et les relations sociales<sup>117</sup>. Cela permet de renforcer la cohésion sociale et de vaincre la discrimination, en favorisant l'intégration des enfants migrants dans les écoles et les communautés, ainsi que leur maintien dans le système éducatif et dans le système d'apprentissage<sup>118</sup>. Cependant, les enfants vivant dans le contexte des migrations sont souvent victimes de stigmatisation, de discrimination et de xénophobie, malgré la résilience dont ils ont fait preuve au cours de leurs voyages migratoires et les énormes contributions que les communautés de

<sup>113</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, « Protéger les droits des enfants en déplacement en temps de crise ».

<sup>114</sup> A/73/178/Rev.1, par. 33.

<sup>115</sup> UNICEF, « Education, children on the move and inclusion in education » (2022), p. 13.

<sup>116</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 30.

<sup>117</sup> OIM, « Les jeunes et la migration : Associer les jeunes en tant que partenaires clés, à la gouvernance des migrations », Dialogue international sur la migration, n° 29 (2020), p.40.

<sup>118</sup> UNICEF, « Education, children on the move » p. xii.

migrants, y compris les enfants, apportent aux pays de destination et d'origine<sup>119</sup>. Les expériences d'exclusion et les sentiments de vulnérabilité des enfants migrants et déplacés peuvent être aggravés par un manque d'information et d'accès à leurs droits et aux services de soutien, ainsi que par des barrières sociales et financières telles que la langue, la culture et le manque de revenus, ainsi que par la crainte d'être repérés, détenus et expulsés s'ils n'ont pas de papiers d'identité<sup>120</sup>.

46. Des mesures de protection sociale inclusives peuvent réduire de manière significative les vulnérabilités des enfants et des familles en situation de migration, en réduisant la pauvreté, en facilitant l'accès aux services de base, en améliorant le bien-être des enfants et des parents, et en réduisant les risques de stratégies d'adaptation négatives. Cela implique des systèmes universels axés sur l'équité et fondés sur les droits, qui fournissent une protection sociale à chaque personne lorsqu'elle en a besoin tout au long de son cycle de vie<sup>121</sup>. Cette protection sociale répond aux besoins de tous les enfants et tient compte des caractéristiques particulières qui peuvent accroître le risque d'exclusion, de discrimination, de marginalisation et d'inégalité, telles que l'âge, le statut migratoire, le statut socio-économique, le genre, le handicap, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la classe sociale, la religion, l'appartenance à des groupes autochtones, la situation géographique, l'état de santé ou l'identité LGBTQIA+<sup>122</sup>. En outre, la portabilité des prestations de protection sociale pour les travailleurs migrants est essentielle pour protéger leurs enfants et leurs familles dans les pays d'origine, y compris en temps de crise. Les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre doivent garantir la portabilité, ainsi que des soins de santé équivalents à ceux des ressortissants nationaux pour les enfants des travailleurs migrants dans les pays de destination, et l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux pour les travailleurs migrants en ce qui concerne la protection de la maternité et les mesures d'aide à la prise en charge des membres de la famille dépendants<sup>123</sup>.

47. Alors que les enfants en situation de migration font partie des jeunes populations les plus marginalisées au monde, il subsiste des lacunes et des disparités importantes dans la manière dont les États rendent compte de leur situation, si tant est qu'ils le fassent<sup>124</sup>. Trop souvent, on n'en trouve nulle trace dans les données, ce qui signifie qu'ils ont peu de chances d'être pris en compte dans les politiques et les programmes<sup>125</sup>. En particulier, les données ne sont pas générées de manière systématique et cohérente sur bon nombre d'enfants migrants qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, tels que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants apatrides, les enfants qui sont restés dans les pays d'origine et dont les parents ont migré et les enfants en situation de migration irrégulière. Il est urgent de combler les lacunes en matière de données et d'informations sur ces enfants en veillant à ce que les politiques et les stratégies d'investissement soient fondées sur des données probantes et à ce que les politiques et les processus migratoires

<sup>119</sup> A/HRC/56/54, par. 51.

<sup>120</sup> UNICEF, « Protected on Paper?: An analysis of Nordic country responses to asylum-seeking children » (2018) p. 62.

<sup>121</sup> Rebecca Holmes et Christina Lowe, « Strengthening inclusive social protection systems for displaced children and their families » (Londres, ODI et New York, UNICEF, (2023).

<sup>122</sup> Nupur Kukrety et Daniela Knoppik, « Leaving no one behind: A case for inclusive social protection for displaced children », *International Social Security Review*, Vol.76, No. 4 (2023).

<sup>123</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Directive sur les accords bilatéraux sur la migration de main d'œuvre*, par. F.1.

<sup>124</sup> Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement, « Data and statistics for children on the move : Essential sources and good practices » (2023), p.1 et2.

<sup>125</sup> Ibid, « Children on the move: Key terms, definitions and concepts » (2023), p.2.

s'articulent autour des enfants afin de réduire les vulnérabilités et les risques de marginalisation<sup>126</sup>.

## G. Retour volontaire et réintégration fondés sur les droits de l'enfant

48. A l'instar de toutes les décisions que prennent les États au sujet des enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique aux décisions de retour<sup>127</sup>, la condition préalable au retour de tout enfant, qu'il soit non accompagné, séparé de sa famille ou accompagné de sa famille, étant que le retour ait été jugé conforme à son intérêt supérieur dans le cadre d'un processus individuel et participatif visant à identifier une solution durable avec la participation essentielle des autorités chargées de la protection de l'enfance<sup>128</sup>. Les États parties sont tenus, en application de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de veiller à ce que toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine soit fondée sur des éléments de preuve et soit prise au cas par cas conformément à une procédure prévoyant des garanties appropriées et comprenant notamment une évaluation individuelle rigoureuse et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette procédure devrait notamment garantir, entre autres, que l'enfant, à son retour, sera en sécurité, sera correctement pris en charge et jouira de ses droits<sup>129</sup>. Le retour n'est qu'une des diverses solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés et pour les enfants accompagnés de leur famille. Parmi les autres solutions, on peut citer l'intégration temporaire ou permanente dans le pays de résidence, compte tenu de la situation de chaque enfant, la réinstallation dans un pays tiers, par exemple sur le critère de la réunification familiale, ou d'autres solutions qui pourraient être trouvées au cas par cas<sup>130</sup>.

49. Les États devraient examiner le cas de chaque enfant en fonction de son âge et en tenant compte des questions de genre, des droits et des vulnérabilités spécifiques des enfants, des conséquences particulièrement graves des retours traumatisants sur la santé mentale et le bien-être des enfants, et de l'impact d'un accès perturbé ou insuffisant aux services lors du retour, notamment à l'éducation, au logement, à la nourriture, à la santé et à d'autres droits<sup>131</sup>. Pour les enfants, le « retour » peut signifier aller dans un pays où ils n'ont jamais résidé, dont ils n'ont aucun souvenir, ou dans lequel ils n'ont que peu de liens culturels ou familiaux. Si le retour est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les acteurs de la protection de l'enfance devraient collaborer au-delà des frontières avant et pendant le retour<sup>132</sup>. Il faudrait en particulier mettre rapidement en place des procédures transfrontières de gestion des cas, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments internationaux pertinents<sup>133</sup>.

50. En ce qui concerne le retour proprement dit, les États devraient mettre en place des garanties lors du départ physique des enfants afin d'assurer une prise en charge et un traitement adaptés à l'enfant et en veillant à ce que les membres de la famille ne soient pas séparés pendant les opérations de retour, sauf si cela est considéré

<sup>126</sup> OIM, *Les jeunes et la migration*, p.31.

<sup>127</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3.

<sup>128</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005), par. 84, Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable », document de position (mars 2021), par. 2.

<sup>129</sup> Observation générale conjointe n° 3 et n° 22 (2017), par. 33, et Comité des droits de l'enfant, Z.S et A.S c. Suisse, par. 7.6.

<sup>130</sup> Observation générale conjointe n° 3 et n° 22 (2017), par. 33.

<sup>131</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable », par. 2.

<sup>132</sup> Ibid, Introduction, par. 3.

<sup>133</sup> Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 (2017), par. 64.

comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants non accompagnés ne doivent être renvoyés dans des structures d'accueil et de prise en charge appropriées, non privatives de liberté et communautaires, que lorsqu'une procédure d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant a établi que cela était dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>134</sup>. Afin d'honorer les engagements pris dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières concernant un retour sûr et digne et une réintégration durable, les États sont convenus de veiller à ce qu'il ne soit procédé au retour et à la réadmission d'enfants qu'après prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie en famille et à l'unité familiale, et à ce qu'un parent, un tuteur ou un fonctionnaire compétent accompagne l'enfant tout au long de la procédure, et faire en sorte qu'il soit pourvu à l'accueil, au soin et à la réintégration des enfants à leur retour dans le pays d'origine<sup>135</sup>.

51. Les mesures de retour et de réintégration devraient être durables du point de vue du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement<sup>136</sup>. S'il est établi qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci soit renvoyé, élaborer un plan individualisé, en concertation avec l'enfant lorsque cela est possible, aux fins de sa réinsertion durable selon une approche fondée sur les droits humains. Il convient d'envisager des mesures de protection immédiates et des solutions à long terme, assurant en particulier un accès effectif à l'éducation et aux services de santé, un soutien psychosocial, la vie de famille, l'inclusion sociale, l'accès à la justice et la protection contre toutes les formes de violence<sup>137</sup>.

## H. Participation des enfants

52. Les enfants sont affectés par les politiques et les programmes de migration aux niveaux mondial, régional, national et local ; cela dit, on parle souvent des enfants dans les contextes de migration, mais on les écoute rarement<sup>138</sup>. Dans certains cas, le Comité des droits de l'enfant a dissuadé les États d'introduire des limites d'âge qui restreindraient le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions qui le concernent, et a estimé que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exigeait que sa situation soit évaluée séparément de celle de ses parents et qu'il fallait que son point de vue soit pris en compte<sup>139</sup>. Lorsque le retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est essentiel que l'enfant soit consulté dans le cadre de la prise de décisions et que son avis soit dûment pris en considération.

53. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que l'autonomisation était essentielle à la réalisation des droits de l'enfant, en particulier pendant l'adolescence<sup>140</sup>. Les enfants et les adolescents en situation de migration font souvent preuve d'une grande résilience, d'une grande motivation et d'une capacité à s'adapter rapidement à un nouvel environnement<sup>141</sup>. En outre, les enfants migrants et les enfants des diasporas dans les pays de destination facilitent l'intégration des familles et des communautés, en promouvant la compréhension d'autres cultures afin de lutter contre les stéréotypes

<sup>134</sup> Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable », par. 3.

<sup>135</sup> Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, objectif 21, par. 37 g).

<sup>136</sup> Observation générale conjointe n° 3 et n° 22 (2017), par. 32 k).

<sup>137</sup> Ibid.

<sup>138</sup> UNICEF, « Le droit d'être entendu : écouter les enfants et les jeunes en déplacement » (décembre 2018), p. 1.

<sup>139</sup> Comité des droits de l'enfant, Z.S et A.S c. Suisse, par. 7.8.

<sup>140</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (2016), par. 4.

<sup>141</sup> UNICEF, « Talent on the move. Listening to children and young people on the move » (Juillet 2021), p.19.

négatifs et nuisibles et de renforcer la cohésion sociale, et transfèrent également des connaissances et des compétences vers les pays d'origine<sup>142</sup>. En reconnaissant les atouts et les capacités des enfants et des adolescents vivant dans différents contextes de migration, y compris les plus marginalisés, on donne aux enfants les moyens de façonner leur vie et de contribuer à leur communauté, ce qui favorise la résilience, améliore la santé mentale et promeut l'inclusion sociale et la participation civique<sup>143</sup>.

54. La participation inclusive des enfants aux processus d'élaboration des politiques ne se borne pas seulement à protéger les droits des enfants dans les contextes migratoires, mais permet aussi d'appuyer le principe de l'intégration et de renforcer la cohésion sociale. Elle permet également aux décideurs politiques de bénéficier des connaissances, du dynamisme, de l'esprit d'innovation, des données d'expérience et de l'esprit d'initiative de ces enfants et adolescents dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques qui les concernent<sup>144</sup>. Le Comité des droits de l'enfant reconnaît que les enfants et les adolescents sont des acteurs clés du changement, à la pointe des efforts de promotion et de protection des droits humains, notamment en menant des actions mondiales visant à rendre inclusifs les espaces de prise de décisions et en veillant à ce que les décisions cruciales soient éclairées par des perspectives diverses<sup>145</sup>. Les enfants migrants et déplacés sont également en première ligne dans la lutte contre les changements climatiques, y compris les risques associés aux déplacements induits par le climat, en exprimant leurs opinions et leurs préoccupations, en identifiant des solutions, en promouvant des modes de vie plus respectueux de l'environnement et en contribuant à l'évaluation des besoins au sein de leurs communautés<sup>146</sup>.

55. La nécessité d'une participation véritable des enfants et des jeunes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions a été réitérée par le Secrétaire général en ce qui concerne la capacité collective à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les objectifs de développement durable recoupant tous les aspects de la migration, y compris en ce qui concerne les enfants. Pour traduire cela en action, y compris dans le contexte de la gouvernance des migrations, les États ont été invités à élargir et à renforcer la participation des jeunes à la prise de décisions à tous les niveaux ; à généraliser la participation véritable des jeunes à tous les processus de prise de décisions dans les instances des Nations Unies ; et à soutenir la création d'une assemblée permanente des jeunes et d'un programme intégré au sein du système des Nations Unies<sup>147</sup>.

### III. Conclusion et recommandations

**56. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par certains États afin de protéger les droits des enfants vivant dans le contexte des migrations, qui offrent des pratiques prometteuses susceptibles d'être reproduites ou extrapolées. Il s'agit notamment de déclarations et de plans d'action régionaux<sup>148</sup>, de politiques et de cadres juridiques interdisant la détention d'enfants migrants, de**

<sup>142</sup> OIM, Les jeunes et la migration, p.61 et 72.

<sup>143</sup> UNICEF, « Adolescent empowerment », note technique, p.5.

<sup>144</sup> OIM, Les jeunes et la migration, p.79.

<sup>145</sup> Notre Programme commun, Note d'orientation n° 3 : Participation véritable des jeunes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions (avril 2023), p. 6.

<sup>146</sup> UNICEF, OIM, et le grand groupe des enfants et des jeunes, « Children uprooted in a changing climate », p. 17.

<sup>147</sup> Notre Programme commun, Note d'orientation n° 3, p. 3.

<sup>148</sup> Voir, par exemple, Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur les droits des enfants dans le contexte des migrations (novembre 2019) et le Plan d'action régional sur la mise en œuvre de la Déclaration.

l'élargissement des filières d'entrée et de séjour, y compris des programmes de régularisation, de l'investissement dans des systèmes inclusifs de protection de l'enfance et de protection sociale, du renforcement des systèmes d'accueil de type familial et de gestion globale des cas, de l'amélioration des systèmes de tutelle et des processus de regroupement familial, de l'inclusion de tous les enfants migrants dans les services essentiels, de l'élaboration de protocoles pour l'assistance consulaire aux enfants migrants, de processus de retour respectueux des droits de l'enfant et de l'adoption de mesures permettant aux opinions des enfants d'être entendues dans les processus de migration<sup>149</sup>.

57. Cependant, de graves lacunes dans la protection des droits de l'enfant vivant dans le contexte des migrations subsistent et mettent en péril la vie et l'avenir de nombreux enfants, malgré la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'adoption généralisée d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains et de cadres politiques connexes. Tout en mettant en évidence un grand nombre de défis urgents, ce rapport identifie également des questions clés pour une action prioritaire, y compris deux domaines critiques justifiant une consultation plus approfondie et une attention immédiate de la part du titulaire du mandat et des États Membres :

a) Protection de l'unité et de la vie familiales, y compris la facilitation du regroupement familial ;

b) Réduction des cas d'apatridie.

58. Afin de renforcer la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, le Rapporteur spécial encourage vivement les États à :

a) Harmoniser les lois, les politiques et les pratiques concernant les enfants dans le contexte des migrations au moyen de la Convention relative aux droits de l'enfant, de sa jurisprudence et de ses orientations, ainsi qu'au moyen d'autres instruments pertinents relatifs aux droits humains ;

b) Privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux objectifs de gestion des migrations. Les États devraient mettre en place des procédures robustes et pluridisciplinaires qui soient compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que les organismes de protection de l'enfance jouent un rôle de premier plan dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, tant pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille que pour les enfants accompagnant leur famille ;

c) Réaliser des études d'impact sur les droits de l'enfant lors de l'examen des lois, des politiques ou des allocations budgétaires qui concernent les enfants dans le contexte des migrations et évaluer l'incidence de leur mise en œuvre sur

<sup>149</sup> Équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, « Mettre fin à la détention d'enfants migrants », note d'information ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: *Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne : évolution depuis 2014* (Office des publications, Union européenne, 2022) ; Conseil de l'Europe, *Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants, Normes juridiques et pratiques prometteuses* (avril 2020) ; Réseau des Nations Unies sur les migrations, *Pratiques prometteuses dans la fourniture de services essentiels aux migrants* (janvier 2022) ; UNICEF, « Building on promising practices to protect children in migration across the European Union », note d'information ; Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Mapping gaps and positive practices for safe and dignified return and sustainable reintegration », (décembre 2021) ; et UNICEF, « Child-sensitive return: A comparative analysis » (novembre 2019).

les enfants. Les États sont encouragés vivement à utiliser des outils<sup>150</sup> qui soient adaptés à leurs contextes et à impliquer les enfants et les jeunes dans ces processus ;

d) Réviser les lois, les politiques et les procédures relatives au regroupement familial afin de réduire les obstacles auxquels se heurtent les enfants et les familles et d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité des procédures ;

e) Créer et développer des filières régulières d'admission et de séjour, y compris de régularisation, fondées sur les droits humains, notamment le droit à la vie de famille et à l'unité de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de non-refoulement, ainsi que sur des motifs humanitaires ou autres pour les enfants et les familles, y compris ceux qui sont touchés par les changements climatiques et la dégradation de l'environnement ;

f) Élaborer des directives opérationnelles destinées à préserver les relations familiales dans le cadre des accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne les visites régulières entre membres d'une même famille, un milieu de travail respectueux de la famille et l'investissement dans le soutien et l'accompagnement des enfants, des familles et des autres personnes ayant la charge d'enfants lors des périodes de séparation ;

g) Veiller à ce que les enfants puissent entrer et rester sur le territoire de l'État pendant la durée des procédures judiciaires relatives au droit d'asile et à la migration, ou jusqu'à ce qu'une solution durable qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ait été identifiée ;

h) Assurer la formation des agents des services de contrôle aux frontières afin qu'ils soient en mesure d'adopter une approche adaptée aux enfants et fondée sur les droits humains, en les orientant si nécessaire vers des organismes de protection de l'enfance. Veiller à l'identification précoce des enfants victimes de la traite, de l'exploitation sexuelle et d'autres infractions ou violations des droits humains, ainsi que des conflits armés et de la violence, et les orienter vers des services et un soutien adéquats en vue de leur réinsertion sociale et de leur réadaptation physique et psychologique ;

i) Assurer la présence d'organismes de protection de l'enfance qualifiés aux frontières. L'identification et l'enregistrement des enfants aux frontières doivent être effectués en tenant compte des besoins des enfants et en les protégeant, notamment par la collecte de données biométriques, qui ne doit jamais être effectuée sous la contrainte ;

j) Veiller à ce que la présomption de minorité sous-tende les processus d'évaluation de l'âge, tant que la procédure est en cours, les intéressés devant se voir accorder le bénéfice du doute et être traités en tant qu'enfants, en restant dans le système de protection de l'enfance ; garantir une approche pluridisciplinaire, prenant en compte tous les aspects, y compris les composantes psychologiques de la personne et le milieu dans lequel elle vit et veiller à ce que les déterminations de l'âge puissent être révisées ou faire l'objet d'un recours auprès d'un organisme indépendant ;

k) Offrir des garanties aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment la désignation immédiate d'un représentant légal compétent et impartial, l'accès à des conseils juridiques et à une représentation en justice

<sup>150</sup> Voir, par exemple, Union européenne et UNICEF, Boîte à outils sur les droits de l'enfant (2014) ; et Réseau européen des médiateurs des enfants, Cadre commun de référence pour l'étude d'impact sur les droits de l'enfant (2020).

gratuits et indépendants, ainsi qu'un environnement sûr et protecteur au sein de la communauté et, idéalement, de la famille ;

l) Interdire la rétention administrative d'enfants migrants et de familles migrantes par les services d'immigration, que ce soit au niveau du droit, des politiques ou des pratiques ;

m) Veiller à ce que les dispositifs de recherche et de sauvetage accordent une attention particulière aux migrants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants, et à ce que les organisations qui viennent en aide aux enfants ne soient pas incriminées ou sanctionnées pour leurs activités en la matière ;

n) Veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un soutien adapté à leur âge et tenant compte des questions de genre et à ce qu'ils ne soient pas considérés comme des criminels, et soutenir les initiatives du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes ;

o) Lors des procédures d'accueil, entreprendre une détermination de la vulnérabilité à l'apatridie, assurer l'enregistrement des naissances et délivrer les documents voulus ainsi que des pièces d'état civil à tous les enfants quel que soit leur statut migratoire, adopter des mesures de régularisation pour prévenir l'apatridie des enfants, et seconder les prestataires de services juridiques lorsqu'ils interviennent dans les cas individuels d'apatridie d'enfants ;

p) Consolider les systèmes nationaux de protection de l'enfance, d'éducation, de santé, de logement et de protection sociale en renforçant les capacités à fournir des services qui s'adressent à tous les enfants, quelle que soit leur situation migratoire ou celle de leur famille, et en favorisant l'intérêt supérieur de l'enfant grâce à une collaboration transfrontalière entre les services. Les services inclusifs doivent tenir compte des facteurs croisés qui aggravent les risques de marginalisation, notamment le genre, l'âge, la situation migratoire, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la nationalité, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la religion et le statut socio-économique ;

q) Établir des pare-feu et garantir la séparation des responsabilités fonctionnelles entre les autorités chargées de l'immigration et celles qui fournissent des soins, une protection et des services aux enfants et aux familles. Les données à caractère personnel des enfants ne doivent être collectées, utilisées, conservées et partagées que conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et à des objectifs précis en matière de protection de l'enfance ;

r) Veiller à ce que les enfants se trouvant dans le contexte des migrations puissent déposer des plaintes ou des recours, et accéder à la justice, à la responsabilité et à la réparation si leurs droits ont été violés, notamment en garantissant l'accès des enfants à des conseils juridiques et à une représentation en justice, ainsi qu'à d'autres garanties procédurales ;

s) Promouvoir l'inclusion sociale des enfants migrants et faciliter leur intégration dans les écoles et les communautés locales, notamment en leur offrant une formation linguistique supplémentaire, un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, en particulier lorsque les enfants ont subi des traumatismes, et reconnaître les contributions positives des enfants et des jeunes migrants ;

t) Investir dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie, notamment en s'opposant aux récits migratoires préjudiciables, et appliquer et renforcer, si nécessaire, le droit existant lorsque des infractions motivées par la haine, ou les manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui

y est associée, sont commis à l'encontre d'enfants et de jeunes migrants, y compris des actes en ligne ;

u) Veiller à ce que les enfants migrants et déplacés, et ceux qui risquent d'être déplacés, soient inclus dans l'élaboration des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe et des plans d'adaptation ;

v) Ventiler les données afin de comprendre les différents besoins des enfants dans le contexte des migrations, d'élaborer des politiques et des programmes fondés sur des données probantes et d'améliorer les résultats pour les enfants ;

w) Veiller à ce qu'aucun enfant ne fasse l'objet d'un retour à moins qu'une procédure solide et pluridisciplinaire, assortie de la participation essentielle des autorités chargées de la protection de l'enfance, ne détermine que la décision prise est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute procédure accélérée ou mesure de filtrage accéléré aux frontières doit comporter des garanties permettant de prendre en compte les risques spécifiques aux enfants. Les États sont encouragés à utiliser les orientations qui permettent une réintégration durable des enfants migrants et de leur famille selon une approche fondée sur les droits des enfants<sup>151</sup> ;

x) Soutenir la transition des enfants migrants vers l'âge adulte, notamment en étendant les garanties et les services et en veillant à ce que leur statut leur permette de poursuivre les programmes d'éducation ou de formation après avoir dépassé l'âge de 18 ans ;

y) Donner l'occasion aux enfants et aux jeunes migrants, ainsi qu'aux organisations qui les représentent, de participer de manière significative aux processus d'élaboration et d'examen des politiques migratoires ; renforcer les capacités des organisations de jeunes migrants, qui sont souvent les plus à même d'atteindre les enfants marginalisés. Faire respecter le droit des enfants d'être entendus dans les affaires de migration les concernant ou concernant leur famille, et garantir l'accès à des informations, à une assistance juridique et à une représentation en justice adaptées aux enfants ;

z) Prendre de nouveaux engagements en faveur des enfants dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, du Pacte mondial sur les réfugiés et d'autres processus et forums d'examen pertinents.

---

<sup>151</sup> Voir, par exemple, OIM et UNICEF, *Réintégration durable des enfants migrants et de leur famille selon une approche fondée sur les droits des enfant* (2020).